

DÉPARTEMENT DE LA
VENDÉE
CANTON DE
FONTENAY-LE-COMTE
COMMUNE DE
FONTENAY-LE-COMTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
A2025-1014

Réf. : ELV/VR - Direction affaires juridiques – Règlementation

Objet : Règlementation des parcs, jardins, espaces verts de la Ville

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2212-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles relevant de l'occupation du domaine public et de la préservation de ce dernier,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.581-4 et L.581-8,

VU le Code de commerce et notamment son article L.442-8,

VU le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.644-3 ;

VU les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 modifié par l'article 3 du décret 2029-1007 du 30 septembre 2019 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et modifiée par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

VU le Règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté DAI 17-232 du 31 août 2017 réglementant les fontaines, puits et lavoirs,

VU l'arrêté A2018-483 du 24 juillet 2018 relatif au stationnement des véhicules sur les espaces engazonnés des places et espaces verts de la ville,

VU l'arrêté A2018-0600 du 16 octobre 2018 réglementant la circulation des animaux,

VU l'arrêté A2018-0680 du 16 octobre 2018 portant sur le rappel des règles de respect et de dignité du Jardin du souvenir quai Faustin Poëy-d'Avant,

VU l'arrêté A2024-0377 du 21 mai 2024, portant règlementation des parcs et jardins de la Ville,

VU l'arrêté A2024-0570 du 16 avril 2024 réglementant la consommation d'alcool sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité du public et la conservation du domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté A2024-377 du 21 mai 2024.

ARTICLE 2 : PARCS ET JARDINS CLOS

Aux termes du présent arrêté, sont considérés comme parcs et jardins les espaces publics végétalisés clôturés, et notamment à l'instar de ceux dont la liste suit :

- Jardin de l'Hôtel de Ville,
- Jardin des Jacobins,
- Parc Baron.

Cette liste non exhaustive pourra évoluer au fur et à mesure.

Les jardins clos sont accessibles au public gratuitement selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons et sont ouverts au public aux horaires suivants :

- 1er avril – 30 septembre de 7h00 à 21h30
- 1er octobre – 31 mars de 7h00 à 19h00

Des modifications exceptionnelles pourront être apportées à ces horaires en fonction des conditions météorologiques, des événements locaux ou des besoins de service. Ces modifications seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

A l'heure de fermeture des grilles, les promeneurs doivent avoir quitté le site ou ils seront invités à se retirer par tout agent municipal ou forces de l'ordre et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation.

ARTICLE 3 : ESPACES VERTS, SQUARE ET PARCS NON CLOS

Sont considérés comme espaces verts les espaces publics végétalisés non clôturés, et notamment ceux dont la liste suit :

- Plaine des sports André-Forens,
- Parc Espierre,
- Parc de la Résidence Joseph-Vennat,
- Square Chamiraud,
- Bois du Porteau,
- Parc Andrée et Edgar Aubert de la Rue,
- Place de Verdun
- Jardin du souvenir quai Faustin Poëy-d'Avant
- Place Viète,
- Jardin Michel-Ragon,
- Espaces verts des Moulins Liot.

Cette liste non exhaustive pourra évoluer au fur et à mesure des travaux de clôture des espaces verts.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès à ces parcs, jardin et espaces verts publics est formellement interdit :

- à tout enfant âgé de moins de 6 ans non accompagné,
- à toute personne au comportement indécent,

- à toute personne en état d'ivresse ou en infraction avec la réglementation en vigueur sur la consommation d'alcool sur la voie publique (cf. arrêté municipal A2024-0570 du 16 avril 2024),
- aux musiciens, chanteurs et photographes professionnels (sauf lors d'un mariage et autorisation spéciale du Maire),
- aux mendiants,
- aux démarcheurs et aux distributeurs d'imprimés publicitaires,
- aux patins à roulettes, rollers, planches à roulettes, trottinettes, bicyclette. A titre dérogatoire, dans le cas de la création d'un espace mitoyen réservé à ces pratiques, la traversée d'une partie de ces espaces pourra être autorisée,
- à toute personne exerçant une activité sportive collective, sauf sur autorisation spéciale et exceptionnelle du Maire,
- à tous véhicules y compris les cyclomoteurs et scooters, sauf aménagements prévus à cet effet ou autorisation spéciale du Maire. Il est autorisé aux véhicules de sécurité et aux véhicules municipaux. Les voitures et les tricycles d'enfants sont admis.

Pendant les périodes de neige, les jardins demeurent ouverts, sauf les sites ou zones présentant un danger. En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, fontaines et bassins.

ARTICLE 5 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les parcs, jardins publics et espaces verts sont placés sous la responsabilité des usagers. Ceux-ci ont le devoir d'assurer la conservation des terrains, équipements, jeux, bâtiments, bancs, installations sanitaires, ainsi que les plantations, jardins, arbres et de prévenir tout acte de dégradation.

Il sera veillé à ce que la décence et les bonnes mœurs soient rigoureusement respectées.

Il est interdit de se livrer à des exercices ou jeux pouvant troubler la tranquillité des promeneurs ou des riverains.

Il est interdit de se coucher sur les bancs, détériorer les arbres, les massifs et les pelouses.

Il est interdit de vendre des rafraîchissements, comestibles, fleurs, journaux ou quoi que ce soit sans autorisation spéciale du Maire.

Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte des parcs et jardins autre que celles issues des débits de boissons autorisés lors des manifestations et fêtes dûment autorisées.

Il est interdit de réaliser des quêtes sauf dans le cadre du calendrier national des journées national d'appel à la générosité publique par des personnes rattachées aux associations, organismes, fondations après information des services municipaux.

De manière générale, tout jeu d'argent est interdit dans ces espaces.

ARTICLE 6 : CONSIGNES DE SECURITE

Il est formellement interdit :

- de monter sur les bancs, de grimper aux arbres ou sur les murs, les clôtures, les garde-corps et les bâtiments,
- de se baigner dans les fontaines et bassins d'agrément (risque de noyade).

Plus spécifiquement pour le Parc Baron Aventure, **l'accès aux filets et à la butte est formellement interdit au public** en dehors des heures d'ouvertures de cette structure. Des panneaux sont prévus à cet effet.

Plus spécifiquement pour le Parc Baron, il est **interdit de monter sur les têtes de mur et garde-corps, de s'asseoir dessus les jambes dans le vide** et toute activité de nature à se mettre en danger.

ARTICLE 7 : USAGE DU FEU – BARBECUES

Il est interdit d'allumer un feu sous quelque prétexte que ce soit sur le domaine public ou dans les parcs et espaces verts de la Ville de Fontenay-le-Comte.

L'usage de barbecue portable ou dispositif similaire est interdit.

Dans les espaces où sont installés des barbecues publics fixes, l'usage est limité entre 10h00 et 21h00.

Cette utilisation se fait sous la surveillance permanente d'un adulte qui devra prévoir des moyens d'extinction à proximité (bidon d'eau, extincteur, sable).

L'utilisation d'alcool ou autres produits inflammables est interdit pour la préparation.

Il convient pour leur sécurité de tenir les enfants et les animaux à l'écart du barbecue.

En période de vents forts, sécheresse ou canicule, l'usage des barbecues est interdit pour prévenir les incendies.

Il appartient à l'usager de nettoyer la grille après utilisation et de le vider dès qu'il sera complètement éteint.

Il est très conseillé d'éviter les vêtements amples ou en tissu synthétique, porter des vêtements en coton.

En cas de brûlure : refroidissez immédiatement la surface brûlée par ruissellement d'eau tempérée entre 15°C et 25°C. Si la brûlure est grave, alertez les secours (15, 112 ou 18) et appliquez les consignes communiquées.

ARTICLE 8 : BRUITS

Pour la tranquillité publique, il est interdit :

- de produire des cris, chants de toute nature,
- d'utiliser des instruments de musique avec amplificateurs de son, des cornes de brume,
- de faire fonctionner des appareils de diffusion du son, par haut-parleur, sans écoute au casque,
- d'utiliser des pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées par le Maire.

ARTICLE 9 : PROPRETE - SALUBRITE

Il est formellement interdit de :

- fumer ou vapoter dans tous les parcs et jardins de la Ville suite au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025,
- polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...
- laisser des canettes et bouteilles, jeter des papiers, du sable ou tout objet quelconque,
- déposer des déchets de toute nature dont ménagers, professionnels, objets encombrants...
- salir les bancs ou y faire des inscriptions,
- coller des affiches, d'apposer des panneaux ou des banderoles à l'intérieur ou à l'extérieur des murs, sauf autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 10 : ANIMAUX

L'accès des animaux de compagnie tenus en laisse est autorisé sur les espaces verts non clos mais est interdit dans les jardins publics clos et les aires de jeux pour enfants.

Les déjections seront ramassées immédiatement par le propriétaire ou la personne en charge de l'animal (se munir de sacs spécifiques pour la balade),

Les chiens de catégories 1 et 2 même muselés sont interdits,

Les animaux dangereux et errants seront saisis conformément à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée.

Les animaux doivent porter un collier avec leur nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire. Il est rappelé que les chiens avant leur 4^{ème} mois et chats avant leur 7^{ème} mois doivent obligatoirement être identifiés par puce électronique ou tatouage au fichier national d'identification des carnivores domestiques (Icad).

Il est interdit de nourrir tous les animaux (cygnes, moutons, chats, pigeons, corneilles, rats...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ;

Il est interdit d'effaroucher les oiseaux, sauf sur autorisation du Maire,

Il est interdit de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux.

ARTICLE 11 : EQUIPEMENTS, JEUX

Les jeux de balle sont tolérés pour les enfants de moins de 10 ans. Toutefois les parents ou accompagnateurs devront se conformer aux instructions données par l'agent municipal et faire cesser de jouer leurs enfants dès qu'ils y seront invités par lui.

Dans les aires de jeux, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux municipales.

Les jeux de pétanque, palets, quilles, Mölkky et jeux similaires, tennis de table sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet. Ces activités pourront être pratiquées entre 10H00 et 22h30 dans les espaces verts non clos afin de ne pas gêner le voisinage.

ARTICLE 12 : USAGES SPECIAUX DES PARCS ET JARDINS

Sur autorisation du Maire et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance :

- toutes les activités lucratives ou commerciales notamment les foodtrucks ;
- l'organisation de manifestations de toute nature ;
- les repas collectifs de plus de 30 personnes ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ;
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles. Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'autorisation dès lors que leur présence ne conduit à aucune nuisance pour les riverains ou pour les visiteurs ;
- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ;
- les partenariats non commerciaux, de quelque forme qu'ils soient y compris sur les murs ou les grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage sur les grilles ;
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- les manifestations religieuses.

ARTICLE 13 : POURSUITES

Les usagers de ces espaces seront tenus civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer à eux-mêmes ou à autrui, par les animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services et les agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité du Préfet par voie dématérialisée, publié par voie électronique sur le site internet de la Ville et les et les écrans tactiles situés à l'accueil de la Mairie et parvis de l'Hôtel de Ville.

Un extrait du présent arrêté sera affiché aux accès des espaces concernés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

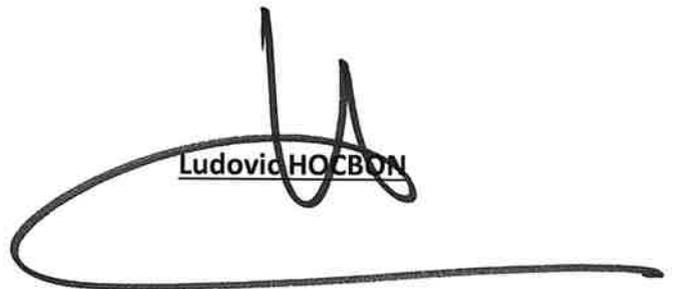
Reçu en préfecture le : 11/07/2025

Publié le : 22/07/2025

Fait à l'Hôtel de Ville de Fontenay-le-Comte,

le **11 JUIL. 2025**

Le Maire,



Ludovic HOCBON